



Autorisation de poursuites de formation médicale postdoctorale au Québec en 2025-2026

Version finale

18 juillet 2024



Table des matières

Table des matières	3
Autorisation de poursuites de formation au Québec en 2025-2026.....	4
Modalités d’approbation de l’admission dans les programmes concernés	7
Calendrier pour tous les programmes dont l’admission se fait hors CaRMS.....	7
Calendrier pour les programmes suivants :.....	9
- Compétence avancée en Médecine d’urgence	9
- Compétence avancée en Médecine des toxicomanies	9
- Compétence avancée en Médecine du sport et de l’exercice	9
- Compétence avancée en Soins aux personnes âgées	9
- Compétence avancée en Soins palliatifs	9
Calendrier pour les programmes de clinicien-érudit	10
Calendrier pour les programmes de périnatalité et de soins mère-enfant	11
Calendrier pour les spécialités de la psychiatrie.....	12
Calendrier pour les formations complémentaires	14
Annexe I.....	15
Médecine de famille.....	15
Clinicien-Érudit.....	15
Soins mère-Enfant.....	15
Autres programmes de la médecine de famille.....	16
Médecine spécialisée	16
Programmes spécialisés de la pédiatrie.....	16
Autres programmes de la pédiatrie	17
Psychiatrie.....	17
Cliniciens-Chercheurs.....	17
Soins intensifs (adulte).....	17
Autres programmes spécialisés	18
Formations complémentaires	18
Annexe II.....	19

Autorisation de poursuites de formation au Québec en 2025-2026

Les *Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale* précisent, de façon explicite, les poursuites de formation (libellés et nombres) qui seront autorisées au Québec pour l'ensemble des résidentes et résidents dont la rémunération est assurée par la RAMQ¹.

Définitions

On définit comme **poursuite de formation** toute formation qui dépasse la durée normale d'un programme d'entrée en résidence et qui s'inscrit dans un programme différent de celui dans lequel la personne résidente est inscrite en vertu de sa comptabilisation dans sa cohorte d'origine².

Il en existe différents types :

Formation complémentaire	Formation effectuée après l'obtention d'un certificat de spécialiste ou d'un deuxième certificat de spécialiste (surspécialité) à la demande d'un milieu recruteur, afin d'acquérir des compétences spécifiques pour répondre à des besoins spéciaux dans le cadre des vocations des établissements de santé en regard des diverses missions de soins, d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies et des modes d'intervention ³ .
Seconde formation	Formation reconnue par le Collège royal qui s'effectue consécutivement à une première formation complète. <i>Exemples : chirurgie colorectale, chirurgie générale oncologique.</i>
Prolongation de formation	Programme qui ajoute une année à la durée prévue initiale de la formation; dans les autres spécialités que la médecine de famille, ces programmes comportent habituellement une année de chevauchement avec le programme de base.

¹ Les formations entreprises hors Québec, ou au Québec, mais comme monitrice ou moniteur clinique (non rémunérées par la RAMQ) ne sont pas visées par le présent document. On rappelle que, depuis l'année 2016-2017, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine (MD) émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont plus admissibles dans le contingent des moniteurs.

² Les prolongations de formation qui sont dues à des raisons académiques (reprise de stages, échec à l'examen, réorientation en cours de formation) ne sont donc pas visées par cette politique.

³ Comme défini dans les « Règles portant sur la formation complémentaire (*fellowship*) effectuée au Québec », MSSS, mises à jour en juin 2020.

	<i>Exemples : médecine de l'adolescence ou pédiatrie du développement, psychiatrie de l'enfance et de l'adolescence.</i>
Formation surspécialisée	Une surspécialité est une branche de la médecine ayant un champ de pratique plus ciblé ou plus avancé et qui s'ajoute aux plus vastes connaissances précises dans une spécialité primaire. <i>Exemple : les spécialités pédiatriques.</i>
Compétence avancée	Formation additionnelle agréée par le Collège des médecins de famille du Canada qui peut s'étendre sur quelques mois ou sur une année complète et qui mène à la délivrance, par le CMFC, d'une certification de compétence additionnelle (CCA). <i>Exemple : médecine d'urgence, soins aux personnes âgées.</i>

On en trouvera la liste, ainsi que les nombres qui seront vraisemblablement autorisés, dans le contingent régulier⁴ pour 2025-2026, en annexe I.

Depuis 2020-2021, une personne ayant déjà été inscrite dans le contingent régulier en résidence au Québec n'a plus à être comptabilisée dans le contingent particulier si elle effectue une poursuite de formation. Elle doit être comptabilisée dans les quotas de poursuites de formation du contingent régulier.

Les autorisations requises pour ces poursuites de formation doivent d'abord être accordées par la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales (CVDFM).

Dans le cas des formations complémentaires, les demandes sont soumises à la *Procédure de demande de formation complémentaire* et les résidentes et résidents concernés doivent remplir le formulaire afférent (formulaire du MSSS daté de juin 2020 – voir annexe II; l'approbation finale est donnée par le MSSS).

En médecine de famille

- Le MSSS autorise un maximum de 8 personnes à poursuivre leur formation pour un maximum de 12 mois rémunérés par la RAMQ dans le programme de **clinicien-érudite profil académique**; la

⁴ Les nombres fournis ici concernent les résidentes et résidents actuellement inscrits dans le contingent régulier, sauf pour les formations complémentaires qui sont indépendantes du contingent. Les autres poursuites de formation dans le contingent particulier sont comptabilisées en vertu d'un calcul distinct; toutefois, le calendrier pour présenter des demandes est le même. Il est à noter que certaines de ces poursuites de formation sont autorisées pour 2026-2027 (et non pour 2025-2026) en raison de leurs calendriers d'admission respectifs – voir les notes en bas de page du tableau à l'annexe I.

CVDFM a convenu de répartir les places ainsi : Université Laval 2, Université McGill 2, Université de Montréal 2, Université de Sherbrooke 2.

- Le MSSS autorise un maximum de 4 personnes à poursuivre leur formation, avec rémunération de la RAMQ, pour un maximum de 24 mois dans le programme de **clinicien-érudit profil recherche**; la CVDFM a convenu de répartir les places ainsi : Université Laval 1, Université McGill 1, Université de Montréal 1, Université de Sherbrooke 1.
- Le MSSS autorise un maximum de 30 personnes à poursuivre leur formation de 6 mois en **soins mère-enfant**, en **périnatalité**, en **soins de maternité** et en **santé des femmes** (compétence avancée ou prolongation de formation). Il est à noter que ce quota ne concerne que les formations de 6 mois. Pour 2025-2026, les capacités d'accueil ne permettent d'envisager d'offrir que 10 formations de 6 mois à l'Université McGill uniquement.
- Pour les formations de 3 mois en périnatalité, le MSSS n'a déterminé aucun maximum de places à offrir, les postes disponibles ne sont donc limités que par les capacités d'accueil des universités.
- Le MSSS autorise un maximum de 77 personnes à poursuivre leur formation pour un maximum de 12 mois dans les autres programmes de la médecine de famille (voir tableau à l'annexe I).
- En outre, deux personnes pourraient être autorisées à effectuer une formation complémentaire. Une telle formation doit être autorisée par le MSSS.

Dans les autres spécialités que la médecine de famille

- Le MSSS autorise 34 personnes à poursuivre leur formation pour 12 mois rémunérés par la RAMQ dans le programme de **cliniciens-chercheurs** ou dans celui de **Surgical Scientist**; pour ces deux programmes ensemble, la CVDFM a convenu de répartir les places ainsi : Université Laval 8, Université McGill 9, Université de Montréal 10, Université de Sherbrooke 7.
- Le MSSS autorise 16 personnes à poursuivre leur formation dans le programme de médecine de **soins intensifs** (adulte); la CVDFM a convenu de répartir les places ainsi : Université Laval 5, Université McGill 6, Université de Montréal 5.
- **En pédiatrie**, un maximum de 18 personnes pourront être autorisées à poursuivre leur formation. Un maximum de 13 personnes pourront le faire dans le cadre d'un programme de surspécialité pédiatrique et un maximum de 5 pourront le faire en médecine de l'adolescence, en pédiatrie du développement ou en médecine palliative pédiatrique.
- **En psychiatrie**, un maximum de 22 personnes pourront être autorisées à poursuivre leur formation (voir tableau à l'annexe I).
- Pour l'ensemble de **tous les autres programmes de spécialité**, un grand maximum de 23 personnes pourront être autorisées à poursuivre leur formation dans le cadre d'une « seconde formation » (voir tableau à l'annexe I). En outre, un maximum de 32 personnes pourront être autorisées à effectuer une formation complémentaire (voir tableau à l'annexe I).

Modalités d’approbation de l’admission dans les programmes concernés

Afin d’optimiser le processus d’approbation des demandes de poursuites de formation, mais aussi dans un souci de transparence et d’équité, les vice-doyens aux études médicales postdoctorales ont convenu de traiter selon un calendrier commun toutes les demandes présentées au Québec en vue de l’année universitaire 2025-2026. L’année de début de formation est réputée être l’année d’utilisation du quota. Pour être comptabilisée dans une année universitaire donnée, la formation doit débuter au plus tard au début de la treizième et dernière période de cette année (pour 2025-2026 : le lundi 1^{er} juin 2026).

Les admissions dans des programmes considérés comme des poursuites de formation et qui sont liées à des jumelages CaRMS sont celles qui sont faites dans les disciplines suivantes : spécialités pédiatriques et prolongations de formation en pédiatrie, compétences avancées en médecine de famille (médecine d’urgence, médecine du sport et de l’exercice, médecine des toxicomanies, soins palliatifs, soins aux personnes âgées), médecine hospitalière, médecine de soins intensifs. Le calendrier qui en régit l’admission est celui établi par CaRMS.

Calendrier pour tous les programmes dont l’admission se fait hors CaRMS

Pour toutes les formations dont l’admission n’est pas liée à un jumelage géré par CaRMS, les demandes doivent être déposées aux facultés de médecine concernées et le processus se déroulera selon le calendrier suivant :

Août 2024

Les candidates et candidats peuvent commencer à déposer leurs demandes auprès des facultés.

Septembre 2024

Début de la période de l’examen des dossiers.

4 octobre 2024

Fin de la période de convocation aux entrevues.

Octobre et novembre 2024

Période des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période.

1^{er} novembre 2024

Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers et demandes doivent être déposés au bureau des études médicales postdoctorales de la faculté qui assurera le suivi du dossier. Le dossier complet comprend le formulaire dûment complété

et signé et les documents requis selon la situation particulière du résident ou de la résidente qui formule la demande.

Mercredi 4 décembre 2024

Les programmes doivent préciser au vice-décanat les candidatures qui sont considérées recevables avant 14 h HE.

Lundi 9 et mardi 10 décembre 2024

RÉUNION DE LA CVDFM ET DÉCISIONS RELATIVES À L'ADMISSION.

Les candidates et candidats sont avisés de la décision de la CVDFM en lien avec leur demande. Pour les demandes de formation complémentaire, l'autorisation par le MSSS doit ensuite être obtenue.

Des calendriers d'admission particuliers sont prévus dans les disciplines suivantes, afin de respecter des dates convenues à l'échelle pancanadienne.

Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité : les offres ont été faites le 14 juin 2024 pour l'admission en 2025.

Chirurgie colorectale : les offres ont été faites le 5 juin 2024 pour l'admission en 2025.

Médecine maternelle et fœtale : les offres seront faites le 4 octobre 2024.

Oncologie gynécologique : les offres seront faites le 7 octobre 2024.

Calendrier pour les programmes suivants :

- **Compétence avancée en Médecine d'urgence**
- **Compétence avancée en Médecine des toxicomanies**
- **Compétence avancée en Médecine du sport et de l'exercice**
- **Compétence avancée en Soins aux personnes âgées**
- **Compétence avancée en Soins palliatifs**

30 juillet 2024

Descriptions de programme disponibles

Les descriptions de programmes pour le jumelage de médecine de famille/médecine d'urgence (MF/MU) ainsi que les autres programmes concernés (Médecine du sport et de l'exercice, Médecine des toxicomanies, Soins palliatifs, Soins aux personnes âgées) qui se dérouleront au cours de l'année 2024-2025 en vue d'une admission au 1^{er} juillet 2025 sont affichées sur www.carms.ca.

30 juillet 2024 (12 h)

Les candidates et candidats commencent leur inscription en ligne pour le jumelage

Ouverture du système de candidature en ligne pour les candidates et candidats du jumelage MF/MU ainsi que des autres programmes concernés.

28 août 2024 (12 h)

Début de la période de sélection des programmes par les candidates et candidats.

La période de sélection des programmes débute.

10 septembre 2024 (12 h 05)

Début de la période de l'examen des dossiers

Le système de candidature en ligne de CaRMS est accessible aux fins d'examen des dossiers.

11 octobre au 29 novembre 2024

Période nationale des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période, afin que chaque groupe puisse se préparer correctement pour la date limite de soumission des listes de classement.

7 novembre 2024 (12 h)

Début de la période de classement

Ouverture du système de classement en ligne pour les candidates et candidats et les programmes.

3 décembre 2024 (15 h)

Date limite pour la soumission des listes de classement des candidates et candidats.

12 décembre 2024 (12 h)

JOUR DU JUMELAGE

Les résultats du jumelage sont disponibles à 12 h.

Calendrier pour les programmes de clinicien-éruudit

Pour les programmes de **clinicien-éruudit**, les demandes d'admission doivent être déposées directement aux facultés de médecine concernées et le processus se déroulera selon le même calendrier, mais hors CaRMS :

30 juillet 2024

Descriptions de programme disponibles

Les descriptions de programmes sont affichées sur les sites Web des facultés.

30 juillet 2024 (12 h)

Les candidates et candidats peuvent commencer à déposer leurs demandes d'admission auprès des facultés.

10 septembre 2024 (12 h 05)

Début de la période de l'examen des dossiers.

11 octobre au 29 novembre 2024

Période des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période.

3 décembre 2024 (15 h)

Date limite pour la soumission des listes de classement des programmes

Les listes de classement des programmes doivent être soumises au vice-décanat avant 15 h HE.

Lundi 9 et mardi 10 décembre 2024

RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES VICE-DOYENS AUX ÉTUDES MÉDICALES POSTDOCTORALES ET DÉCISIONS RELATIVES À L'ADMISSION.

Les résultats du processus sont disponibles le lendemain, mercredi 11 décembre 2024.

Calendrier pour les programmes de périnatalité et de soins mère-enfant

Pour les programmes de **périnatalité** et de **soins mère-enfant**, les demandes d'admission doivent être déposées aux facultés de médecine concernées et le processus se déroulera selon le calendrier suivant :

Mardi 30 juillet 2024

Descriptions de programme disponibles

Les descriptions de programmes sont affichées sur les sites Web des facultés.

Vendredi 13 décembre 2024 (12 h)

Date limite pour le dépôt des demandes d'admission auprès des bureaux des études médicales postdoctorales.

Lundi 6 au vendredi 10 janvier 2025

Période d'examen des dossiers.

Lundi 13 au vendredi 17 janvier 2025

Période des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période.

Vendredi 31 janvier 2025 (15 h)

Date limite pour la soumission des listes de classement des programmes.

Les listes de classement des programmes doivent être soumises au vice-décanat avant 15 h HE.

Mercredi 12 février 2025 (9 h)

Les offres d'admission en soins mère-enfant et périnatalité pour l'année universitaire 2025-2026 peuvent être faites à compter de 9 h, le mercredi 12 février 2025. Les candidates et candidats doivent répondre à une offre dans les 48 heures après l'avoir reçue.

Calendrier pour les spécialités de la psychiatrie

À partir de l'admission en 2025, la gérontopsychiatrie et la psychiatrie légale feront partie intégrante du jumelage en spécialités médicales de CaRMS.

Gérontopsychiatrie (6 places autorisées)

- Laval : 2 places
- McGill : 2 places
- Montréal : 2 places

Psychiatrie légale (2 places autorisées – toutes 2 à Montréal)

11 juillet 2024

Descriptions de programme disponibles

Les descriptions de programmes pour le jumelage en spécialités médicales qui se déroulera au cours de l'année 2024-2025 en vue d'une admission au 1^{er} juillet 2025 sont affichées sur www.carms.ca.

11 juillet 2024 (12 h)

Les candidates et candidats commencent leur inscription en ligne pour le jumelage.

Ouverture du système de candidature en ligne pour les candidates et candidats du jumelage JSM ainsi que des autres programmes concernés.

1^{er} août 2024 (12 h)

Début de la période de sélection des programmes par les candidates et candidats.

La période de sélection des programmes débute.

20 août 2024 (12 h 05)

Début de la période de l'examen des dossiers.

Le système de candidature en ligne de CaRMS est accessible aux fins d'examen des dossiers.

31 août au 22 septembre 2024

Période nationale des entrevues

Les programmes sont responsables de convoquer les candidates et candidats en entrevue lors de cette période, afin que chaque groupe puisse se préparer correctement pour la date limite de soumission des listes de classement.

17 septembre 2024 (12 h)

Début de la période de classement

Ouverture du système de classement en ligne pour les candidates et candidats et les programmes.

10 octobre 2024 (15 h)

Date limite pour la soumission des listes de classement des candidates et candidats.

23 octobre 2024 (12 h)

JOUR DU JUMELAGE

Les résultats du jumelage sont disponibles à 12 h.

Ceci est un résumé des modalités convenues par la CVDFM en vue de l'admission en pédopsychiatrie en 2025, procédure instaurée à la demande du programme.

Un jumelage québécois coordonné par la CVDFM sera organisé dans cette discipline. Elle concerne les places suivantes.

Pédopsychiatrie (14 places autorisées) :

- Laval : 4 places
- McGill : 3 places
- Montréal : 5 places
- Sherbrooke : 2 places

Jeudi 29 août 2024

Date limite pour présenter des demandes.

Mardi 3 septembre 2024

Chaque faculté enverra au BCI les listes des candidatures pour chaque programme.

Lundi 14 octobre 2024

1. Le BCI contactera les résidentes et résidents qui ont soumis une demande dans plus d'une faculté pour connaître leur liste de classement.
2. Chaque faculté enverra au BCI les listes de classement des candidates et candidats pour chaque programme.

Lundi 21 octobre 2024

Chaque faculté sera avisée du résultat du jumelage et devra retransmettre les résultats du jumelage à ses programmes concernés.

Jeudi 24 octobre 2024

Les programmes font les « offres » selon le résultat du jumelage, conformément au calendrier canadien.

Chaque Québécoise et Québécois ayant participé au jumelage au Québec ne recevra au maximum qu'une et une seule « offre ». C'est donc bel et bien un jumelage et non, au sens strict, une « offre » d'admission que la résidente ou le résident serait libre d'accepter ou non. En participant au jumelage, une personne résidente s'engage implicitement à occuper la place qui lui sera attribuée au terme du processus, si jumelée au Québec et à effectuer les deux années de formation dans la faculté d'admission.

Les principes de base suivants s'appliqueront :

- une personne résidente ne peut être jumelée qu'à une université qui l'a classée;
- un programme ne recevra une personne résidente que s'il l'a classée.

Le processus visera à octroyer à chaque personne candidate la meilleure place qu'il est possible de lui offrir compte tenu de sa liste de classement et compte tenu de la liste de classement des programmes où les demandes ont été soumises.

Calendrier pour les formations complémentaires

Pour les formations complémentaires, le MSSS souhaite être en mesure de donner des réponses aux résidentes et résidents concernés en mars 2025; en conséquence, le calendrier de présentation des demandes est le suivant :

Vendredi 29 novembre 2024 (23 h 59)

Date limite pour le dépôt des demandes d'admission pour les demandes de formation complémentaire de plus de 6 mois (qui doivent être autorisées par le MSSS), auprès *des bureaux des études médicales postdoctorales*.

Lundi 9 et mardi 10 décembre 2024

Réunion de la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales en vue de l'envoi au MSSS, avant le 31 décembre 2024, des demandes approuvées par la CVDFM.

Jeudi 30 janvier 2025 (23 h 59)

Date limite pour le dépôt des demandes d'admission pour les demandes de formation complémentaire de 6 mois et moins (spécialités ou médecine familiale), auprès *des bureaux des études médicales postdoctorales*.

Lundi 17 et mardi 18 février 2025

Réunion de la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales en vue de l'approbation des demandes de 6 mois et moins.

Mars 2024

Réponses du MSSS pour les demandes de plus de 6 mois

Le MSSS a établi que ces postes seront offerts en priorité aux candidates et candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois.

Dans le cas d'une formation pour recrutement dans un établissement avec désignation universitaire, tout comme dans le cas d'une formation pour un recrutement dans un établissement non universitaire, c'est la faculté où aura lieu la formation qui en assume la coordination.

ATTENTION : Sauf exception, les candidates et candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur prévu pour une durée minimale de 3 ans suivant la fin de leur formation complémentaire.

Annexe I

NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION⁵ AUTORISÉES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2025-2026 (Contingent régulier)

Médecine de famille

Clinicien-Érudit

Type	Programme / maximum 12 mois ⁶	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit (profil académique)	8	8
	Clinicien érudit (profil recherche)	4	4
Total des postes		12	

Soins mère-Enfant

Type	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes (compétence avancée ou prolongation de formation)	30	30
Total des postes		30	

- ⁵ Les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.
- ⁶ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 12 mois.

Autres programmes de la médecine de famille

Type	Programme / maximum 12 mois	Maximum de postes ¹⁸	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	77
	Chirurgie en médecine de famille	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	7	
	Médecine des toxicomanies	4	
	Médecine d'urgence	35	
	Médecine hospitalière	1	
	Soins palliatifs	10	
	Soins aux personnes âgées	20	
Prolongation de formation	Santé internationale	0	0
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	Médecine hospitalière	0	
	VIH/Sida	0	
Total des postes		77	

Médecine spécialisée

Programmes spécialisés de la pédiatrie

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Formation spécialisée ⁷	Allergie-immunologie pédiatrique	3	10
	Cardiologie pédiatrique	2	
	Endocrinologie pédiatrique	2	
	Gastroentérologie pédiatrique	2	
	Hémo-oncologie pédiatrique	3	
	Microbiologie médicale ou Maladies infectieuses pédiatriques	3	
	Médecine d'urgence pédiatrique	2	
	Médecine de soins intensifs	2	
	Médecine néonatale et périnatale	2	
	Néphrologie pédiatrique	3	
	Pneumologie pédiatrique	3	
	Rhumatologie pédiatrique	2	
Total des postes		13	

⁷ Pour la cohorte 2022 d'entrée en résidence, les postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie seront accordés au printemps 2025 et pourront débiter en 2025-2026 ou en 2026-2027. Les postes dans les surspécialités pédiatriques sont de 13 postes de disponibles pour la cohorte 2022, soit 8 places déjà planifiées par le décret 1482-2021 et 5 places inutilisées du jumelage de la cohorte 2021 pour le contingent régulier. Les besoins des spécialités de catégorie A sont jugés urgents, ceux de catégorie B, importants, et de catégorie C, non urgents (aucune spécialité n'est classée dans cette catégorie cette année). Un poste pourra être accordé à chacune des spécialités. Si disponible, un deuxième poste pourra être accordé aux spécialités de catégorie A et B en donnant une priorité aux spécialités de catégorie A. Finalement, si disponible, un troisième poste pourra être accordé aux spécialités de catégorie A.

Autres programmes de la pédiatrie

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	5
	Médecine palliative pédiatrique	1	
	Pédiatrie du développement	2	
Total des postes		5	

Psychiatrie

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Gérontopsychiatrie ⁸	6	22
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ²²	14	
	Psychiatrie légale	2	
Total des postes		22	

Cliniciens-Chercheurs

Type	Programme / maximum 12 mois ⁹	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Cliniciens-chercheurs et <i>Surgical Scientist</i>	34	34
Total des postes		34	

Soins intensifs (adulte)

Type	Programme	Maximum de postes ¹⁹	
		Nombre	Sous-total
Autre formation	Médecine de soins intensifs (adulte)	16	16
Total des postes		16	

⁸ L'année supplémentaire de formation requise pour les résidentes et résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour une personne résidente inscrite en psychiatrie, aura lieu en **2026-2027**. Les postes sont autorisés dans les modalités **2025-2026** afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidentes et résidents admis d'effectuer les stages requis en **2025-2026**.

⁹ Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 12 mois.

Autres programmes spécialisés

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Médecine de la douleur	2	23
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique ¹⁰	2	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique ¹¹	2	
	Chirurgie thoracique ¹²	2	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
	Médecine du travail	1	
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
	Urogynécologie	1	
	Radiologie interventionnelle	4	
	Radiologie pédiatrique	1	
Pharmacologie clinique et toxicologie	2		
Total des postes		23	

Formations complémentaires

	Médecine de famille	2	2
Formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire)¹³	Autres formations complémentaires	32	32
Total des postes		34	

¹⁰ Les formations autorisées débiteront en 2026-2027. Les postes ont été autorisés dans les modalités 2025-2026 afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

¹¹ Les formations autorisées débiteront en 2026-2027. Les postes ont été autorisés dans les modalités 2025-2026 afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

¹² Les formations autorisées débiteront en 2026-2027. Les postes ont été autorisés dans les modalités 2025-2026 afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

¹³ Ces postes sont offerts en priorité aux candidates et candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisé. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidates et candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront.

Annexe II



Règles portant sur la formation complémentaire effectuée au Québec

Règles et formulaire

Ministère de la Santé et des Services sociaux

VERSION JUIN 2020
En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2021.

RÈGLES LIÉES AU PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La formation complémentaire est définie comme une formation effectuée après l'obtention d'un certificat de spécialiste ou d'un deuxième certificat de spécialiste (surspécialité) afin d'acquérir des compétences spécifiques en vue de répondre à des besoins spéciaux dans le cadre des vocations des établissements de santé en regard des diverses missions de soins, d'enseignement, de recherche et d'évaluation des technologies et des modes d'intervention.

Le gouvernement du Québec reconnaît l'excellence des programmes de formation des spécialités médicales, incluant la médecine de famille. Ces programmes sont agréés par le Collège des médecins du Québec, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins de famille du Canada. Ces programmes sont complets et les certificats délivrés répondent aux plus hautes normes de pratique. En conséquence, les médecins sont aptes, dès l'obtention du diplôme, à pratiquer dans tous les établissements du Québec et les divers environnements de soins médicaux.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec reconnaît également, compte tenu de l'évolution rapide des connaissances, l'importance pour les milieux universitaires de compter sur des médecins spécialistes et des médecins de famille ayant complété une formation au-delà des exigences habituelles afin de faire face aux besoins cliniques, d'enseignement, de recherche universitaire ou de répondre à des besoins sociétaux spécifiques. Plusieurs avenues s'offrent aux médecins qui désirent acquérir une telle formation, entre autres les fellowships à l'étranger. Pour soutenir l'acquisition d'une formation complémentaire additionnelle, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du Québec a mis sur pied un programme de formation complémentaire sur mesure, d'une durée habituelle d'une année, et effectuée dans un établissement du Québec.

Le nombre de postes en formation complémentaire au Québec est limité et révisé périodiquement. Ce programme est coûteux et seule la qualité des formations en assurera son maintien par le MSSS. Il est essentiel que la sélection des candidats suive un processus rigoureux afin de répondre aux besoins des établissements en regard de leur mission et aux besoins de la population.

PRINCIPES DIRECTEURS

- La formation complémentaire doit combler un réel besoin de la population du Québec.
- La formation complémentaire doit être réalisée dans un centre reconnu, différent du milieu de résidence du candidat.
- Elle doit être en lien direct avec la mission de l'établissement de santé recruteur, habituellement pour un créneau de pointe.
- Les candidats choisis devront démontrer leur capacité à réussir une telle formation et être en mesure d'assurer un leadership dans le domaine.

RÈGLES GÉNÉRALES

- La réalisation d'une formation complémentaire dans un domaine particulier ne doit pas mener à une pratique exclusive de niche. Les médecins détenant une formation complémentaire doivent répondre dans leur pratique à l'ensemble des exigences de leur service ou département en regard des tâches et responsabilités édictées par les règles de département et d'établissement.
- Le candidat doit détenir un poste au plan des effectifs médicaux (PEM) de l'établissement recruteur ou un poste doit lui avoir été réservé avant la formation complémentaire.
- La durée de la formation complémentaire est habituellement de 12 mois mais peut être d'une durée moindre en réponse à un besoin particulier. Un candidat qui souhaite poursuivre une deuxième année de formation complémentaire devra soumettre une nouvelle candidature pour la deuxième année.
- La formation complémentaire précède habituellement l'entrée en fonction dans l'établissement recruteur.
- La décision finale concernant l'approbation d'une demande de formation complémentaire revient pour tous les cas au MSSS.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Des règles particulières s'appliquent selon la désignation de l'établissement recruteur :

1. pour les centres avec une désignation universitaire ou pour les groupes de médecine de famille universitaire;
2. pour les milieux autres qu'universitaires.

Règles pour un recrutement dans un centre avec une désignation universitaire (Centre hospitalier universitaire (CHU), Institut Universitaire (IU), et Centre affilié universitaire (CAU)) et Groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U)

1. La pratique dans un centre avec une désignation universitaire ou en GMF-U demande habituellement une formation complémentaire, particulièrement en CHU et très souvent dans un IU ou un CAU. La pertinence d'une formation complémentaire en IU ou CAU doit être considérée dans les secteurs et départements ultra-spécialisés ou à forte composante académique.
2. Le milieu de la formation complémentaire doit être rattaché à une faculté de médecine d'un réseau universitaire intégré de santé (RUIS) différent de celui où le candidat a complété sa résidence. Cette règle ne s'applique pas pour les formations de 6 mois ou moins.
3. Le contenu de la formation complémentaire :
 - vise tout d'abord l'acquisition d'une expertise clinique ultraspécialisée dépassant les exigences habituelles de formation de la spécialité ou de la surspécialité;
 - vise aussi le développement de compétences en enseignement, en recherche et en évaluation des technologies et des modes d'intervention.
4. Tout projet de formation complémentaire doit être appuyé conjointement par :
 - l'établissement recruteur :
 - a. par l'intermédiaire du directeur des services professionnels (DSP);
 - b. par le DSP et le chef du département régional de médecine générale (DRMG) pour les spécialistes en médecine de famille;
 - la faculté de médecine concernée.
5. Une modification significative (ex. : lieu de formation, date, durée, sujet, mentor...) d'un projet de formation complémentaire, si requise, doit être approuvée par les mêmes instances précitées et le MSSS doit en être informé.
6. Le postulant concerné avise, par écrit, les instances précitées au moment de son départ en formation complémentaire et fournit, à son retour, une lettre faisant état de la réalisation de celle-ci avec son appréciation de la qualité et pertinence de la formation complémentaire le cas échéant.
7. Les demandes qui outrepassent les règles générales et particulières mentionnées ci-dessus sont soumises à l'examen et recommandation du doyen et du DSP de l'établissement recruteur. La décision finale concernant l'approbation d'une demande de formation complémentaire revient au MSSS.

Règles pour un recrutement dans un milieu autre qu'universitaire

Une formation complémentaire visant l'acquisition d'une pointe d'expertise pourrait être nécessaire dans certains milieux non universitaires afin d'améliorer l'accès dans un secteur en particulier en lien avec la mission de l'établissement.

1. Le milieu de la formation complémentaire doit être rattaché à une faculté de médecine d'un réseau universitaire intégré de santé (RUIS) différent de celui où le candidat a complété sa résidence. Cette règle ne s'applique pas pour les formations de 6 mois ou moins.
2. Le besoin de formation complémentaire doit être démontré par le DSP de l'établissement recruteur. Pour une demande concernant un spécialiste en médecine de famille, celle-ci doit être appuyée par le DSP et, le cas échéant, par le chef du DRMG.
3. Le directeur de programme et le vice-doyen aux études postdoctorales concernés doivent confirmer que les milieux de formation qui seront utilisés ont la capacité d'accueil pour recevoir le candidat et que les stages proposés permettront l'acquisition de la pointe d'expertise visée.

PROCÉDURE D'AUTORISATION DES FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU QUÉBEC

Les Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, adoptées par décret, autorisent chaque année la poursuite d'un nombre maximum de formations complémentaires, à condition que ces formations soient préalablement autorisées par le MSSS selon la présente procédure.

Documents à inclure dans la demande

Une demande de formation complémentaire comprend les documents suivants :

1. Le formulaire de demande de formation complémentaire;
2. Une lettre détaillée (maximum 2 pages) du directeur des services professionnels de l'établissement recruteur expliquant en quoi la formation complémentaire répond aux besoins de l'établissement et décrivant le rôle prévu du candidat au sein de l'établissement;
3. Le curriculum vitae sommaire du candidat;
4. Une lettre de référence sur le candidat provenant d'un répondant qui a suivi son évolution au cours de sa formation en spécialité (exemple : directeur de programme, chef de département, vice-doyen aux études médicales postdoctorales, etc.) qui atteste de sa qualité et de ses aptitudes de leadership;
5. Si requis, une résolution du conseil d'administration de l'établissement recruteur entérinant le départ d'un médecin au PEM en prévision de l'arrivée du candidat (se référer à la section suivante).

Confirmation du recrutement du candidat à l'issue de sa formation complémentaire

La signature du directeur des services professionnels de l'établissement recruteur dans le formulaire atteste que la formation complémentaire répond aux besoins de l'établissement et

qu'un poste au plan d'effectifs médicaux (PEM) de la spécialité en cause a été réservé pour le candidat en vue de son recrutement à l'issue de sa formation.

Un poste est considéré comme étant réservé pour le candidat dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le candidat figure déjà au PEM de l'établissement;
- un poste au PEM est vacant et une demande d'avis de conformité a été soumise au MSSS (aucun autre recrutement ne doit être prévu sur le poste);
- le PEM est comblé, mais le départ d'un médecin compté au PEM libèrera un poste en prévision de l'arrivée du candidat. Dans ce cas, une copie d'une résolution du conseil d'administration de l'établissement confirmant la démission du médecin en question et la date de sa prise d'effet doit être jointe à la demande. Le médecin doit quitter son poste au plus tard dans les 6 mois suivant le retour du médecin de sa formation complémentaire.

Il est de la responsabilité de l'établissement recruteur de réserver un poste au PEM pour le candidat. Le MSSS ne peut garantir un poste aux médecins qui ne sont pas inscrits au PEM avant le début de leur formation complémentaire.

Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de trois (3) ans suivant la date d'arrivée dans l'établissement recruteur, après leur(s) formation(s) complémentaire(s).

En ce qui concerne la médecine de famille, en raison du fonctionnement différent de l'attribution d'un poste au PEM, il n'est pas obligatoire de réserver un poste pour le candidat avant le début de la formation complémentaire prévue.

Modalités de présentation et de transmission d'une demande

Le formulaire de demande de formation complémentaire, dûment rempli et signé par le postulant et les autorités compétentes, accompagné des pièces jointes requises, doit être présenté par le vice-doyen aux études médicales postdoctorales concerné à la Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine québécoises (CVDFM) lors d'une de ses réunions pour approbation.

Le formulaire et les pièces jointes doivent ensuite être transmis en format PDF par courriel au Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) qui s'assurera de transmettre l'ensemble des demandes de formation complémentaire présentées lors d'une réunion de la CVDFM au MSSS.

Si une demande est incomplète, non conforme aux exigences du MSSS ou comporte des informations erronées, elle sera considérée non recevable et retournée au BCI. Une version révisée de la même demande pourra être soumise par la suite si elle rencontre les exigences du MSSS et est envoyée au MSSS avant la date d'échéance.

Le MSSS se réserve le droit de contacter le BCI, les établissements concernés ou le candidat en vue d'obtenir des renseignements complémentaires à propos de la demande.

Évaluation des demandes et comité de sélection

Chaque demande est évaluée par un comité de sélection. Ce comité est constitué d'un représentant du MSSS qui agit à titre de président, un représentant des universités et trois directeurs des services professionnels d'établissements de santé. Ce comité fait une recommandation au MSSS.

Les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants :

1. pertinence de la formation complémentaire pour les besoins de la population québécoise;
2. adéquation entre la formation complémentaire et la mission de l'établissement recruteur;
3. qualité du candidat en termes d'excellence et d'aptitudes de leadership;
4. pertinence du milieu de formation en lien avec les compétences recherchées.

Autorisation de la demande de formation complémentaire par le MSSS

Le MSSS transmet par courriel, au postulant (avec copie aux facultés de médecine concernées et au BCI), la confirmation que sa demande a été acceptée ou refusée. À ce courriel est jointe une copie du formulaire de demande signé par le représentant du MSSS.

Échéancier

La demande de formation complémentaire doit être envoyée par le BCI au MSSS avant le 31 décembre.

La réponse du MSSS sera envoyée au candidat avant le 1^{er} mars. Elle est généralement sans appel.

Nous joindre

Pour toute question concernant la procédure ou le formulaire de demande de formation complémentaire, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

formation.complementaire@msss.gouv.qc.ca

FORMULAIRE DE DEMANDE DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

SECTION I – Identification

Nom du postulant	Téléphone	
Adresse (no civique, rue, ville)	Courriel	
Programme actuel	Niveau de résidence	Cohorte
Université d'attache actuelle	Date prévue de fin de formation pour la spécialité en cours	

SECTION II – Nom, lieu et durée de la formation complémentaire

Nom de la formation : _____

Université : _____

Établissement : _____

Responsable du stage : _____

Durée prévue : _____ Date de début : _____ Date de fin : _____
(aaaa-mm-jj) (aaaa-mm-jj) (aaaa-mm-jj)

SECTION III – Recrutement

Cochez une seule case :

- Universitaire (centre hospitalier universitaire, institut universitaire, centre affilié universitaire)**
Dans le cas d'une formation complémentaire pour un recrutement dans un établissement avec désignation universitaire, la faculté qui soumet votre demande est celle où vous serez recruté à l'issue de cette formation
- Non-universitaire**
Dans le cas d'une formation complémentaire pour un recrutement dans un établissement non universitaire, la faculté qui soumet votre demande est celle où vous allez suivre cette formation

Nom de l'établissement qui vous recrute : _____

SECTION IV – Description et justification de la formation

Cette section doit être complétée pour décrire et justifier la formation complémentaire visée et le lieu de formation choisi (Sans dépasser l'espace prévu, mettre le plus de détails possibles pour permettre l'appréciation de la formation proposée. Utiliser une taille de police lisible, par exemple Arial 10 ou Times New Roman 11)

SECTION V – Formation supplémentaire

Veillez indiquer si, au terme de cette formation complémentaire, vous prévoyez suivre une formation supplémentaire à l'extérieur du Québec.

Oui – Complétez

Non – Allez à la section suivante

Établissement ou université

Ville

Pays

Durée prévue

Description et justification de cette formation supplémentaire (ne pas dépasser l'espace prévu) :

SECTION VI – Signature du postulant

J’atteste que les renseignements fournis sont exacts. Je comprends aussi que le MSSS finance cette formation complémentaire dans le but de répondre aux besoins de l’établissement recruteur et je m’engage à y exercer pendant une durée minimale de trois (3) ans suivant la fin de ma formation complémentaire.

Date (aaaa-mm-jj)

Signature du postulant

SECTION VII – Approbation de l’établissement recruteur

Directeur des services professionnels (DSP) de l’établissement recruteur

J’atteste que la formation complémentaire répond aux besoins de l’établissement et qu’un poste au PEM a été réservé pour le candidat en vue de son recrutement. De plus, je confirme que ce recrutement est conforme aux activités cliniques autorisées dans l’établissement et que l’établissement possède les infrastructures et l’équipement nécessaires à la pratique du candidat.

Nom

Titre

Date (aaaa-mm-jj)

Signature

Doyen ou vice-doyen responsable des recrutements universitaires (recrutement universitaire seulement)

J’appuie cette demande et atteste que le recrutement de ce candidat est approuvé par la faculté de médecine.

Nom

Titre

Date (aaaa-mm-jj)

Signature

SECTION VIII – Approbation de l’établissement de formation

Directeur du programme de résidence

J’atteste que les milieux de formation qui seront utilisés ont la capacité d’accueil pour recevoir le candidat et que les stages proposés permettront l’acquisition de la pointe d’expertise visée.

Nom

Titre

Date (aaaa-mm-jj)

Signature

SECTION IX – Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales (CVDFM)

Nom

Titre

Date (aaaa-mm-jj)

Signature

SECTION X – Ministère de la Santé et des Services sociaux

Formation approuvée

Formation refusée

Nom

Titre

Date (aaaa-mm-jj)

Signature

Commentaires du MSSS:

Γ Γ
BCI J